



REGLEMENT INTERIEUR ECOLE DE MUSIQUE LAMI

Article 1 : Conditions d'adhésion à l'école

- Être adhérent à l'Ecole de Musique en étant à jour de sa cotisation.
- Admission des enfants à partir de 5 ans pour l'éveil musical et à partir de 7 ans pour la formation musicale. Les enfants âgés de 7 ou 8 ans démarrant une formation instrumentale feront une année d'initiation instrumentale.
- Tout cas particulier sera étudié par le bureau.
- Accepter les tarifs. Le montant total correspondant à la scolarité complète est exigible dès l'inscription. Néanmoins le paiement peut être étalé sur huit mois entre fin septembre et fin avril. Les règlements sont possibles en espèce, par chèque à l'ordre de « LAMI » ou par ticket CCAS de la mairie de Beaucouzé.
- Toute année commencée est due en totalité et ne fera l'objet d'aucun remboursement, sauf sur présentation d'un certificat médical ou en cas de déménagement.
- Aucune inscription ne pourra être effectuée après le 30 septembre de l'année scolaire exception faite d'une inscription en pratique collective jusqu'au 30 novembre.
- Aucun changement de parcours adulte (demi-parcours / cursus complet) ne pourra être effectué après le 15 octobre de l'année scolaire.
- Les dates d'inscriptions sont communiquées chaque année aux familles adhérentes de l'école par mail, par affichage et sur le site de l'école :
www.lami-musique.org.

Article 2 : Fonctionnement

- Le cours de formation musicale est collectif et obligatoire pour tous les élèves. Les élèves doivent suivre 5 années du cycle de formation musicale, ce cycle est réduit à 3 ans pour les adolescents et les adultes. Les cours de formation musicale sont obligatoires jusqu'à la validation de toutes les années du cycle. A chaque fin d'année, le professeur et le directeur de l'école constatent la validation ou non de l'année par chaque élève « en cas de non-validation, l'élève devra redoubler ». Les cours de FM1, FM2 et FM3 durent une heure et demie dont trente minutes de chorale qui peut-être collective avec un autre groupe de niveau, tous les autres cours de formation musicale durent une heure.
- Le cours de formation instrumentale est un cours individuel de trente minutes sauf pour les enfants de 7 ou 8 ans en initiation instrumentale, cours individuel de vingt minutes.
- Les cours sont assurés à Beaucouzé et à Montreuil-Juigné. Les professeurs assurent les cours dans ces deux communes sauf en cas d'horaire inférieur ou égal à deux heures dans une même commune. Dans ce cas l'élève peut s'inscrire dans cette discipline, mais devra suivre le cours dans la commune où ce cours est assuré. L'ouverture des classes est également soumise à un effectif minimum de huit élèves en éveil musical ou en formation musicale et de quatre élèves de trente minutes en classe d'instrument.

Article 3 : Locaux

- L'accès aux salles de cours n'est autorisé qu'en présence des professeurs. Les parents sont responsables des dégradations qui pourraient être commises dans les locaux par leurs enfants.

Article 4 : Horaires et calendrier

- Les cours débutent en septembre et s'achèvent début juillet selon un calendrier fixé en début d'année scolaire.
- Les horaires des cours collectifs sont fixés entre la fin d'année et le début d'année scolaire. Le planning des cours collectifs est affiché dans l'école et accessible sur le site de l'école : www.lami-musique.org.
- Les horaires des cours individuels sont fixés d'un commun accord entre le professeur et la famille lors de l'assemblée générale de l'association en septembre. Les professeurs assurent 31 cours par an pour les enfants et les adultes en cursus complets et 15 cours pour les adultes en demi-parcours.
- Les cours tombant un jour férié ne sont pas rattrapés et viennent en déduction du nombre de cours planifiés sur l'année.
- Chaque professeur peut être amené à déplacer un ou plusieurs cours, il doit en informer les élèves le plus tôt possible et organiser le ou les rattrapages.

Article 5 : Instruments

- Tout élève doit venir en cours avec un instrument sauf pour les cours de piano et de batterie. L'école de musique dispose d'instruments à la location.
- Les tarifs de location sont accessibles sur le site de l'école : www.lami-musique.org.
- Le tarif de location comprend la révision et l'entretien de l'instrument.

Article 6 : Pratique collective

- Tout élève peut gratuitement s'inscrire dans un des ensembles de l'école.
- Chaque élève est tenu de participer aux manifestations prévues par les professeurs.
- Les élèves ne prenant pas de cours de formation musicale et/ou formation instrumentale doit s'acquitter du montant de la pratique collective selon les tarifs

en vigueur affichés dans l'école et accessibles sur le site de l'école : www.lami-musique.org.

Article 7 : Evaluations

- Les élèves sont évalués :
 - o A chaque cours le professeur évalue l'élève afin de structurer son travail hebdomadaire pour le cours suivant.
 - o Lors des différents concerts et sous diverses formes (en orchestre, en ensembles du même instrument ou avec des instruments différents de sa discipline, seul avec piano ou guitare...).
 - o En milieu et fin de cycle devant un jury extérieur spécialiste de leur discipline.
- Un bulletin est transmis à chaque famille chaque semestre.
- Une attestation de fin de cycle de formation musicale et instrumentale est transmise à chaque famille.

Article 8 : Professeurs

- En liaison avec le directeur et sous la supervision du bureau, les professeurs fixent les programmes des cours et des examens, choisissent les jurys d'examen et s'engagent à assurer les cours selon les dispositions décrites dans leur contrat de travail.
- En cas d'empêchement de courte ou de longue durée de donner les cours, les professeurs devront prévenir le directeur. Les élèves seront avisés soit par le professeur soit par le directeur selon ce qui aura été entendu entre eux par message téléphonique ou électronique et par affichage à la porte d'entrée de la salle de cours. Excepté en cas d'arrêt maladie les professeurs absents devront rattraper les cours. En cas de changement de planning de cours, exceptionnel ou permanent, le professeur doit impérativement en informer le directeur.
- Chaque professeur s'assure que les enfants sont bien sortis de l'école selon ce qui est indiqué sur « l'autorisation parentale » remplie par les parents et transmise par

le bureau en début d'année. En cas d'absence d'un parent le professeur se doit de téléphoner au numéro indiqué sur cette « autorisation parentale » et de respecter la consigne donnée par le parent avant de quitter son poste.

Article 9 : Directeur

- Le directeur doit gérer l'ensemble des professeurs et assurer la coordination avec les familles avec l'appui des membres du bureau. Il doit être disponible pour les professeurs, les familles et les membres du bureau.
- Il doit rendre compte hebdomadairement de son travail et de la vie de l'école aux membres du bureau.
- En cas de problème majeur il doit en informer immédiatement le/la Président(e).
- Il est en charge des recrutements : recherche de nouveaux intervenants, sélection des CV, entretiens. Les candidats doivent ensuite passer un entretien avec les membres du bureau avant de valider le recrutement.
- Il est en charge des plannings des cours collectifs, du suivi de la gestion de l'école, de la mise en place des projets et de la recherche de subvention / financement.
- Il anime les entretiens annuels d'évaluation des professeurs dont il a la charge.